

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2004/2220(INI)
Procédure terminée	
Situation actuelle du combat de la violence contre les femmes et des actions futures éventuelles	
Sujet	
4.10.09 Condition et droits de la femme	
4.10.25 Problèmes sociaux: délinquance, violence, criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		25/11/2004
		ALDE ROBSAHM Maria	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		21/02/2005
		PSE MASTENBROEK Edith	

Evénements clés			
18/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/11/2005	Vote en commission		Résumé
13/12/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0404/2005	
01/02/2006	Débat en plénière		
02/02/2006	Résultat du vote au parlement		
02/02/2006	Décision du Parlement	T6-0038/2006	Résumé
02/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/2220(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54

Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	FEMM/6/24513

Portail de documentation					
Amendements déposés en commission		PE364.939	09/11/2005	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE364.793	24/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0404/2005	13/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0038/2006	02/02/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1012	09/03/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1319	30/05/2006	EC	

Situation actuelle du combat de la violence contre les femmes et des actions futures éventuelles

La commission a adopté le rapport d'initiative de Maria CARLSHAMRE (ADLE, SE) sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et toute action future. Le rapport se centre sur la violence des hommes à l'égard des femmes avec lesquelles ils entretiennent des relations étroites et renvoie à des études démontrant qu'au moins 30 à 35 % des femmes âgées de 16 à 67 ans ont à un moment ou un autre été victimes d'un acte de violence physique ou sexuel et que de 65 à 90 % des femmes prostituées ont, dès leur enfance ou ultérieurement, fait l'objet d'agressions sexuelles. Il souligne également que la violence des hommes à l'égard des femmes peut affecter des femmes de tout âge et de toutes couches et origines sociales. Cette violence est un phénomène universel lié au partage inégal du pouvoir entre les genres qui caractérise toujours notre société.

La commission formule une série de recommandations à la Commission européenne et aux États membres:

- la violence des hommes à l'égard des femmes doit être considérée comme «une violation des droits de l'homme qui reflète l'inégalité des rapports de pouvoir dans notre société» et il convient de faire preuve d'une tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- une méthodologie harmonisée est nécessaire, ainsi que la nomination de rapporteurs nationaux chargés de réunir des informations relatives à cette violence;
- des crédits doivent être prévus pour étudier le coût de la violence des hommes à l'égard des femmes dans l'UE;
- la violence sexuelle dans le mariage doit être reconnue comme un délit et le viol à l'intérieur du couple marié doit être pénalisé;
- dans leurs législations nationales, les États membres ne doivent accepter aucune référence à une pratique d'ordre culturel comme circonstance atténuante dans des cas de violence à l'égard des femmes et notamment dans les cas de mutilations génitales ou de crimes d'honneur. En outre, les complices de crimes d'honneur, notamment les membres de la famille de l'auteur du crime qui ont encouragé ou ordonné le crime d'honneur doivent être poursuivis, de manière à «établir fermement qu'un tel comportement est inacceptable dans la société »;
- une conférence européenne doit être organisée pour aborder le problème des crimes d'honneur, «qui est devenu un problème européen avec des implications transfrontalières»;
- les mutilations génitales féminines doivent être empêchées et interdites;
- les États membres doivent garantir l'accès des victimes à la justice et à une exécution effective des décisions prises, y compris en prévoyant des réparations;
- les enfants qui assistent à des actes de violence contre leur mère doivent être considérés comme des victimes;
- tous les auteurs d'actes de violence doivent bénéficier d'une aide et d'un traitement professionnels;
- une formation appropriée, «incluant une approche de la question des enfants», doit être prévue pour agents de police, le personnel judiciaire, le personnel de santé, les éducateurs, etc.;
- pour terminer, la Commission est priée d'établir un programme «Lutte contre la violence» en tant que partie distincte du programme général «Droits fondamentaux et justice» pour la période 2007-2013 et de déclarer une Année européenne contre la violence des hommes à l'égard des femmes, comme le Parlement l'a maintes fois demandé.

Situation actuelle du combat de la violence contre les femmes et des actions futures éventuelles

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Maria CARLSHAMRE (ADLE, SE) par 545 voix pour, 13 voix contre et 56 abstentions, le Parlement

européen recommande à la Commission et aux États membres, en ce qui concerne la violence masculine à l'égard des femmes :

1. de la considérer comme une violation des droits de l'homme qui reflète l'inégalité du rapport de pouvoir entre les sexes, et d'adopter une politique globale pour la combattre, y compris des méthodes de prévention et de répression efficaces;
2. de la considérer comme un phénomène structurel et comme l'un des principaux obstacles aux efforts déployés pour venir à bout de l'inégalité entre les femmes et les hommes ;
3. d'élaborer une politique de tolérance zéro visant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
4. d'adopter un cadre de coopération entre organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG), dans le but d'élaborer des politiques et des pratiques pour combattre la violence domestique ;
5. d'établir une méthodologie, des définitions et des critères harmonisés en collaboration avec Eurostat, l'Agence des droits fondamentaux et le futur Institut du genre, de manière à réunir des données comparables et compatibles dans l'ensemble de l'UE ;
6. de nommer des rapporteurs nationaux chargés de réunir, échanger et traiter les informations et les statistiques relatives à la violence des hommes à l'égard des femmes, ainsi que de promouvoir l'échange de meilleures pratiques entre les États membres et les pays en voie d'adhésion ou candidats;
7. dans tous les travaux relatifs à la violence des hommes à l'égard des femmes, de faire apparaître de quelle manière cette violence affecte les enfants ;
8. d'établir un système unique d'enregistrement des cas de mauvais traitements par toutes les instances compétentes des États membres, telles que les autorités judiciaires et policières, les hôpitaux et les services sociaux ;
9. de fournir l'instruction et la formation appropriées aux professionnels qui ont compétence pour l'enregistrement des cas et des données relatives à la violence domestique ;
10. de prévoir des crédits pour étudier le coût de la violence des hommes à l'égard des femmes dans l'UE ;
11. de mettre en place les moyens requis pour suivre l'activité et les progrès des États membres en voie d'adhésion ou candidats quant au traitement des femmes dans tous les secteurs de la société, et de faire un critère d'adhésion de la sécurité et du traitement des femmes dans ces pays;
12. d'élaborer des programmes et enquêtes destinés aux femmes appartenant à des communautés présentant des spécificités culturelles ou à des minorités nationales ;
13. de surveiller étroitement la traite des êtres humains à toutes les frontières.

Le Parlement demande aux États membres de prendre des mesures appropriées concernant la violence domestique à l'égard des femmes dans leurs législations nationales respectives, en particulier:

1. de reconnaître la violence sexuelle dans le mariage comme une infraction pénale et de procéder à la pénalisation du viol à l'intérieur du couple marié;
2. de n'accepter aucune référence à une pratique d'ordre culturel comme circonstance atténuante dans des cas de violence à l'égard des femmes (ex : crimes d'honneur ou mutilations génitales féminines) ;
3. de coopérer et d'échanger les meilleures pratiques avec les autorités des pays disposant d'une plus grande expérience du problème des crimes d'honneur ;
4. de garantir l'accès des victimes à la justice et à une exécution effective des décisions prises, y compris l'octroi d'une indemnisation;
5. de promouvoir la poursuite des complices de crimes d'honneur, notamment les membres de la famille de l'auteur du crime ;
6. d'examiner la question de savoir si les enfants qui assistent à des actes de violence contre leur mère devraient être considérés comme des victimes et également s'ils devraient avoir droit à des dommages-intérêts conformément à la législation nationale;
7. de considérer les risques que comportent les décisions de garde conjointe en faveur des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, et de mettre en place des mesures efficaces garantissant une garde des enfants sûre dans les cas de séparation et de divorce ;
8. de ne pas accepter une mention de l'emprise de l'alcool comme une circonstance atténuante dans les cas de violence des hommes à l'égard des femmes;
9. de combattre l'idée selon laquelle la prostitution serait assimilable à un travail.

Enfin, les députés demandent aux États membres de prendre des mesures appropriées pour assurer une protection et un soutien accrus pour les victimes et les victimes potentielles de violence à l'égard des femmes :

1. en instaurant des services et une aide d'ordre juridique, médical, social et psychologique, y compris une protection policière;
2. en prévoyant une formation appropriée, en particulier une formation psychologique, y compris à l'égard des enfants, pour le personnel des organes compétents traitant de la violence des hommes à l'égard des femmes (ex : agents de police, personnel judiciaire, personnel de santé, éducateurs, personnes s'occupant des jeunes, travailleurs sociaux, personnel du système pénitentiaire);
3. en adoptant une stratégie proactive, préventive et répressive à l'égard des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, de manière à réduire les récidives, et fournissant des services de conseil aux auteurs d'actes de violence, accessibles soit à l'initiative de ces derniers, soit sur décision judiciaire;
4. en reconnaissant l'importance d'un soutien aux victimes, aussi bien femmes qu'enfants, de manière à les aider à devenir financièrement et psychologiquement indépendantes de l'auteur d'actes de violence;
5. en prévoyant toute l'aide requise, y compris un logement provisoire, pour les femmes et leurs enfants en cas de séparation ou de divorce;
6. en considérant les femmes victimes de la violence liée au genre comme une catégorie prioritaire pour l'accès aux programmes de logements sociaux;
7. en prévoyant des abris sûrs et des ressources financières suffisantes pour ces derniers ;
8. en instaurant un revenu minimal pour les femmes ne disposant pas d'autres revenus, afin de leur permettre de se réintégrer dans la société;
9. en établissant des programmes d'action spécifiques en matière d'emploi à l'intention des victimes de la violence liée au genre ;
10. en examinant la possibilité de mettre en place des "multi-agences" où les victimes pourraient contacter les autorités appropriées, telles que des représentants de la police, du parquet ainsi que des services sociaux et de santé ;
11. en prévoyant des services et des centres de soins et d'aide pour les enfants des femmes qui sont victimes de violences ;
12. en apportant une aide sociale et psychologique aux enfants témoins d'actes de violence domestique ;
13. en prévoyant des tests gratuits de dépistage des maladies sexuellement transmissibles en cas de viol;
14. en veillant à ce que tous les auteurs d'actes de violence bénéficient d'une aide et d'un traitement professionnels ;
15. en accordant une protection appropriée aux immigrés, en particulier aux mères célibataires et à leurs enfants pour faire face à la violence domestique.

La Commission est invitée à déclarer une Année européenne contre la violence des hommes à l'égard des femmes, comme le Parlement l'a maintes fois demandé, et à présenter un programme de travail en vue de permettre une meilleure visibilité du problème et de dénoncer la situation actuelle.